



PREMIER MINISTRE

Secrétariat général
de la défense
et de la sécurité nationale
*Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information*

Paris, le 23 janvier 2018
N 10294/ANSSI/SDE/CFSSI

Référence : ANSSI-SECNUMEDU-
VISUEL-P-01/2

PROCEDURE

RÈGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE SECNUMEDU

Application : Dès son approbation.

Diffusion : Publique.

Le directeur général
de l'Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information

Guillaume POUPARD

Suivi des modifications

Edition	Date	Modifications
1	31/08/2016	Création
2	01/08/2017	Ajout de la labellisation SecNumedu-FC

La présente procédure est disponible en ligne sur le site institutionnel de l'ANSSI (www.ssi.gouv.fr).

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2 : OBJET	6
ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE	6
ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE	6
4.1. Personnes éligibles	6
4.2. Procédure d'obtention du droit d'usage	6
4.3. Non exclusivité	6
4.4. Caractère personnel	6
ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE	7
5.1. Usages autorisés	7
5.2. Limites	7
5.3. Charte graphique	7
5.4. Rémunération	8
5.5. Respect de la Marque en cours d'exploitation	8
5.6. Respect des droits sur la Marque	8
5.7. Contrôle	8
ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION	8
ARTICLE 7 : DURÉE ET TERRITOIRE	8
7.1. Durée	8
7.2. Territoire	9
ARTICLE 8 : MODIFICATION	9
8.1. Modification du dispositif	9
8.2. Modification de la Marque ou de la Charte graphique	9
ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE	9
9.1. Dispositions communes	9
9.2. Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant	9
9.2.1. <i>Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation</i>	9
9.2.2. <i>Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant</i>	9
9.2.3. <i>Sanctions</i>	10

9.3. Retrait de l'autorisation du fait de l'État français	10
ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE	10
ARTICLE 11 : DÉFENSE DE LA MARQUE	10
ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES	10
ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE	11
ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPÉTENTE	11

Préambule

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) est l'autorité nationale en matière de sécurité des systèmes d'information (Décret n° 2009-843 du 7 juillet 2009).

Au sein de l'ANSSI, le CFSSI (Centre de formation à la sécurité des systèmes d'information) est l'interlocuteur privilégié pour les organismes de formation souhaitant traiter de sécurité des systèmes d'information (SSI).

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale d'avril 2013 exprime l'importance « *d'accroître le volume d'experts formés en France et de veiller à ce que la sécurité informatique soit intégrée à toutes les formations supérieures en informatique* ».

La « stratégie nationale pour la sécurité du numérique » dévoilée le 16 octobre 2015 exprime l'importance de « *recenser et anticiper les besoins en formations initiales et continue* ».

Sur l'accroissement du nombre d'experts formés en France, l'ANSSI a initié plusieurs actions dont une concerne l'identification et la promotion des formations à travers une labellisation SecNumedu délivrée par l'ANSSI.

La labellisation SecNumedu atteste qu'une formation supérieure est conforme à un cahier des charges.

Sur le recensement des formations continues, l'ANSSI a mis en place un programme de labellisation nommé « SecNumedu – Formation continue » ou, dans sa forme condensée, « SecNumedu-FC ».

La labellisation SecNumedu-FC atteste qu'une formation continue est conforme à l'un des cahiers des charges approuvés par l'ANSSI ou inscrite à l'inventaire de la Cncp¹ et qu'au moins 70% de son contenu est consacré à la formation en sécurité du numérique.

Le présent document établit les règles d'usage de la marque collective « SecNumedu » et du visuel associés déposés par l'ANSSI.

Le présent document s'applique aussi bien aux labellisations SecNumedu et SecNumedu-FC, sauf cas particuliers qui sont alors signalés explicitement.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS



1.1 - Par « **Marque** », on entend les marques collectives SecNumedu et **SecNumedu** telles que représentées en annexe, déposées à l'INPI le 14 septembre 2016 dans les classes 9, 16, 41, 42 et 45, sous les numéros 4299164 et 4299159 par l'État français représenté par l'Agence Nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) .

1.2 - Par « **Cahier des charges** », on entend l'ensemble des documents décrivant les conditions d'obtention du label SecNumedu ou SecNumedu-FC, disponibles sur le site www.ssi.gouv.fr et plus particulièrement :

Pour SecNumedu :

- La Charte des engagements du label SecNumedu, ANSSI- SECNUMEDU-CHARTTE ;
- Le *Processus* pour l'obtention du label SecNumedu, ANSSI- SECNUMEDU-P-01.

¹ Commission nationale de la certification professionnelle.

Pour SecNumedu-FC

- La Charte des engagements du label SecNumedu-Formation continue, ANSSI-SECNUMEDU-FC-CHARTTE ;
- Le *Processus* pour l'obtention du label SecNumedu-Formation Continue, ANSSI-SECNUMEDU-FC-P-01.

1.3 - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes et le Cahier des charges.

1.4 - Par « **État français** », on entend l'État français représenté par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), propriétaire exclusif de la Marque.

1.5 - Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

1.6 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, figurant en annexe (annexes 1 à 4).

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que l'État français est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4.1. Personnes éligibles

L'usage de la Marque est réservé aux personnes physiques et morales ayant obtenu le label SecNumedu ou SecNumedu-FC dans les conditions prévues dans le Cahier des charges.

4.2. Procédure d'obtention du droit d'usage

La procédure et le processus pour l'obtention, le renouvellement et le retrait du label SecNumedu ou SecNumedu-FC, conditionnant le droit d'usage, sont décrites dans le Cahier des charges.

Il est interdit au demandeur d'utiliser la Marque pendant la procédure d'instruction de son dossier.

4.3. Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

4.4. Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE

L'ANSSI appose le visuel « SecNumedu » (annexe 1) sur les documents suivants :

- documents de procédures et *processus* associés à SecNumedu ;
- documents de communication associés à SecNumedu ;
- le site *web* de l'ANSSI ;
- tout document en lien avec les éléments précédents.

L'ANSSI appose le visuel « SecNumedu-FC » (Annexe 3) sur les documents suivants :

- documents de procédures et *processus* associés à SecNumedu-FC ;
- documents de communication associés à SecNumedu-FC ;
- le site *web* de l'ANSSI ;
- tout document en lien avec les éléments précédents.

5.1. Usages autorisés

L'ANSSI concède à l'Exploitant un droit d'exploitation sur la Marque, dans la limite des produits et services visés par les enregistrements de la Marque, selon les modalités suivantes :

- Tout établissement d'enseignement supérieur pouvant se prévaloir d'une labellisation SecNumedu pour au moins une de ses formations en sécurité du numérique peut utiliser la Marque **conformément à l'annexe 1 et l'annexe 2** dans le cadre de la promotion de ses formations labellisées.
- Tout support de formation utilisé dans une formation labellisée « SecNumedu » peut utiliser la Marque **conformément à l'annexe 1 et l'annexe 2**.
- Tout organisme de formation continue pouvant se prévaloir d'une labellisation SecNumedu-FC pour au moins une de ses formations continues en sécurité du numérique peut utiliser la Marque **associée au terme « formation continue » ou « FC » conformément à l'annexe 3 et à l'annexe 4**, dans le cadre de la promotion de ses formations labellisées.
- Tout support de formation utilisé dans une formation continue labellisée « SecNumedu-FC » peut utiliser la Marque **associée au terme « formation continue » ou « FC » conformément à l'annexe 3 et à l'annexe 4**.

5.2. Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droit reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

5.3. Charte graphique

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que déposée à l'INPI en respectant la Charte graphique.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque qui ne soit pas prévu dans la Charte graphique. Notamment, le demandeur s'engage à :

- ne pas reproduire séparément l'élément figuratif du visuel « SecNumedu » seul,

- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d'ajouts dans la Marque autres que ceux autorisés par la Charte graphique, et notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque.

L'État français met à la disposition de l'Exploitant l'ensemble fichiers nécessaires à l'usage de la Marque à l'adresse suivante : www.ssi.gouv.fr. L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

5.4. Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

5.5. Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies au Cahier des charges et les modalités de marquage.

L'Exploitant doit systématiquement informer l'État français du changement d'une des caractéristiques de son service exploité sous la Marque.

5.6. Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

5.7. Contrôle

L'État français est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'État français.

ARTICLE 7 : DURÉE ET TERRITOIRE

7.1. Durée

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le Règlement d'usage vaut pour la durée fixée dans le Cahier des charges, sauf les cas de résiliation prévus à l'article 9. Passé cette échéance, l'Exploitant renouvelle sa demande selon les formalités prévues dans le Cahier des charges.

7.2. Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour la France, incluant le territoire de la Polynésie française.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

8.1. Modification du dispositif

En cas de modification du Règlement d'usage ou du Cahier des charges, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque selon le calendrier indiqué dans la notification de la modification par l'État français.

À la date d'expiration de ce délai, l'Exploitant notifie à l'État français qu'il a adapté l'usage de la Marque afin de se conformer au Règlement d'usage ou au Cahier des charges modifié. L'État français confirme à l'Exploitant par tous moyens bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la Marque conformément au Règlement d'usage ou au Cahier des charges modifié.

Lorsque la modification affecte les conditions d'attribution de l'autorisation d'utiliser la Marque, l'Exploitant sollicite une nouvelle autorisation dans les conditions prévues à l'article 4.2.1.

8.2. Modification de la Marque ou de la Charte graphique

En cas de modification de la Marque ou de la Charte graphique, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens en indiquant le délai pour la mise en conformité avec la nouvelle Charte graphique ou pour remplacer la Marque sur tous les supports.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque ou de la Charte graphique.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

9.1. Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

9.2. Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai de quatre semaines.

9.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, l'État français lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification,

L'Exploitant dispose de quatre semaines pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et d'en informer l'État français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports sous quatre semaines.

9.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

9.3. Retrait de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai quatre semaines à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation.

ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : DÉFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État français toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État français de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

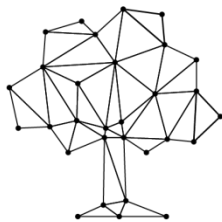
ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

Annexe 1 : charte graphique associée au label « SecNumedu »

Le visuel « SecNumedu » est déposé à titre de marque. Il symbolise l'arbre de la connaissance stylisé par des traits et des points illustrant des réseaux informatiques.

Le visuel peut être utilisé en couleurs (bleu (pantone 7463 C) et gris (pantone 422 C)) ou en noir et blanc / en nuance de gris conformément au visuel ci-après.



SecNumedu SecNumedu

ANSSI

ANSSI

Les fichiers des visuels sont disponibles au format .png sur le site *internet* de l'ANSSI (www.ssi.gouv.fr).

Annexe 2 : modèle de la marque « **SecNumedu** » associée au label *SecNumedu*

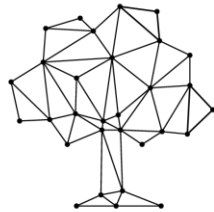
Dans la mesure du possible, la marque *SecNumedu* doit être écrite en respectant le format ci-dessous :

S	e	c	N	u	m	<i>e</i>	<i>d</i>	<i>u</i>
Capitale	Caractères normaux	Capitale	Caractères normaux	Caractères normaux en italique				

Annexe 3 : charte graphique associée à la labellisation « SecNumedu-FC »

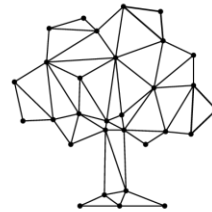
Le visuel « SecNumedu-FC » symbolise l'arbre de la connaissance stylisé par des traits et des points illustrant des réseaux informatiques.

Le visuel peut être utilisé en couleurs (bleu (pantone 7463 C) et gris (pantone 422 C)) ou en noir et blanc / en nuance de gris conformément au visuel ci-après.



SecNumedu Formation continue

ANSSI



SecNumedu Formation continue

ANSSI

Les fichiers des visuels sont disponibles au format .png sur le site *internet* de l'ANSSI (www.ssi.gouv.fr).

Annexe 4 : modèle de la marque « SecNumedu » associée à la labellisation SecNumedu-FC

Dans la mesure du possible, la dénomination SecNumedu-FC doit être écrite en respectant le format ci-dessous :

S	e	c	N	u	m	<i>e</i>	<i>d</i>	<i>u</i>	-	F	C
Capitale	Caractères normaux		Capitale	Caractères normaux		Caractères normaux en italique			Capitale		